

CONGES FAMILIAUX

APPOINTEMENTS EN CAS DE MALADIE.

Autres congés familiaux

Le personnel a droit sur justification, et sans condition d'ancienneté, aux congés suivants ;

- mariage du salarié.....**une semaine de calendrier**
- adoption d'un enfant **3 jours ouvrés**
- mariage d'un enfant..... **2 jours ouvrés**
- mariage d'un frère ou d'une sœur..... **1 jour ouvré**
- décès du conjoint ou concubin attesté.....**une semaine de calendrier...**
- décès d'un enfant, du père, de la mère, du pupille, du tuteur ayant élevé l'enfant.....**3 jours ouvrés**
- décès d'un frère, d'une sœur, d'un grand-parent
(du salarié ou du conjoint), d'un beau-parent
(beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre et bru), d'un petit-enfant.....**2 jours ouvrés**

- Congé déménagement
Déménagement (sur justification).....**1 jour ouvré**

Paiement des appointements en cas de maladie ou d'accident

En cas de maladie, après trois mois de présence dans la Société, le personnel ouvrier et ETAM perçoit tout ou partie de ses appointements sur les bases suivantes ;Nombre de mois indemnisés

Ancienneté	à 100 %	à 75 %
de 3 mois à 1 an	2	1,5
de 1 an à 5 ans	2	3
de 5 ans à 15 ans	3	3
de 15 ans à 20 ans	4	3
de 20 ans à 25 ans	5	3
de 25 ans a 30 ans	5	4
de 30 ans a 35 ans	6	4
Plus de 35 ans	6	5

Si plusieurs absences pour maladie, séparées par une reprise effective du travail, interviennent au cours d'une même année civile, la durée du paiement des pleins appointements et des appointements partiels (75 %) ne peut excéder au total celle des périodes fixées dans le tableau ci-dessus.

Si une maladie s'étend sur plusieurs années civiles, le personnel bénéficie d'une nouvelle période d'indemnisation, dans les conditions énoncées ci-dessus, dans la mesure où l'intéressé reste inscrit à l'effectif.